

Arrêté préfectoral n°DDPP01-25-478
**Déterminant une zone vaccinale suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB)**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-25-419 du 22 octobre 2025 Déterminant une zone vaccinale suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP01-25-448 du 12 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite au foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) survenu dans l'Ain ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée instaurée, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone.

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone de vaccination prévue au point 1.2. de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2: Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3: Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par le directeur de la protection des populations de l'Ain conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 4 : Surveillance des élevages

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) sur le territoire métropolitain, tout élevage qui fera l'objet d'une suspicion de DNC ou d'un lien épidémiologique avec un foyer de DNC avéré fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

Article 5: Levée des mesures en zone vaccinale

La zone de vaccination est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDPP01-25-419 du 22 octobre 2025 et l'arrêté préfectoral n° DDPP01-25-448 du 12 novembre 2025 susvisés sont abrogés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 novembre 2025

Signé par Mme La préfète de l'Ain,

Annexe 1 : liste des communes situées en zone vaccinale

Intégralité des communes de l'Ain, à savoir :

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Ambérieu-en-Bugey	01004	Bressolles	01062
Ambérieux-en-Dombes	01005	Brion	01063
Ambléon	01006	Briord	01064
Ambronay	01007	Buellas	01065
Ambutrix	01008	Ceignes	01067
Andert-et-Condon	01009	Cerdon	01068
Anglefort	01010	Certines	01069
Apremont	01011	Cessy	01071
Aranc	01012	Ceyzériat	01072
Arandas	01013	Ceyzérieu	01073
Arbent	01014	Chalamont	01074
Arbigny	01016	Chaleins	01075
Arboys en Bugey	01015	Chaley	01076
Argis	01017	Challes-la-Montagne	01077
Armix	01019	Challex	01078
Ars-sur-Formans	01021	Champagne-en-Valromey	01079
Artemare	01022	Champdor-Corcelles	01080
Arvière-en-Valromey	01453	Champfromier	01081
Asnières-sur-Saône	01023	Chanay	01082
Attignat	01024	Chaneins	01083
Bâgé-Dommartin	01025	Chanoz-Châtenay	01084
Bâgé-le-Châtel	01026	Charix	01087
Balan	01027	Charnoz-sur-Ain	01088
Baneins	01028	Château-Gaillard	01089
Béard-Géovreissiat	01170	Châtenay	01090
Beaupont	01029	Châtillon-la-Palud	01092
Beauregard	01030	Châtillon-sur-Chalaronne	01093
Béligneux	01032	Chavannes-sur-Reyssouze	01094
Belley	01034	Chaveyriat	01096
Belleydoux	01035	Chazey-Bons	01098
Bellignat	01031	Chazey-sur-Ain	01099
Bénonces	01037	Cheignieu-la-Balme	01100
Bény	01038	Chevillard	01101
Béréziat	01040	Chevroux	01102
Bettant	01041	Chevry	01103
Bey	01042	Chézery-Forens	01104
Beynost	01043	Civrieux	01105
Billiat	01044	Cize	01106
Birieux	01045	Cleyzieu	01107
Biziat	01046	Coligny	01108
Blyes	01047	Collonges	01109
Bohas-Meyriat-Rignat	01245	Colomieu	01110
Boissey	01050	Conand	01111
Bolozon	01051	Condamine	01112
Bouligneux	01052	Condeissiat	01113
Bourg-en-Bresse	01053	Confort	01114
Bourg-Saint-Christophe	01054	Confrançon	01115
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	Contrevoz	01116
Boz	01057	Conzieu	01117
Brégnier-Cordon	01058	Corbonod	01118
Brénod	01060	Corlier	01121
Brens	01061	Cormoranche-sur-Saône	01123
Bresse Vallons	01130	Cormoz	01124

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Corveissiat	01125	Journans	01197
Courmangoux	01127	Joyeux	01198
Courtes	01128	Jujurieux	01199
Crans	01129	L'Abergement-Clémenciat	01001
Cressin-Rochefort	01133	L'Abergement-de-Varey	01002
Crottet	01134	La Boisse	01049
Crozet	01135	La Burbanche	01066
Cruzilles-lès-Mépillat	01136	La Chapelle-du-Châtelard	01085
Culoz-Béon	01138	La Tranclière	01425
Curciat-Dongalon	01139	Labalme	01200
Curtafond	01140	Lagnieu	01202
Cuzieu	01141	Laiz	01203
Dagneux	01142	Lantenay	01206
Divonne-les-Bains	01143	Lapeyrouse	01207
Dompierre-sur-Chalaronne	01146	Lavours	01208
Dompierre-sur-Veyle	01145	Le Montellier	01260
Domsure	01147	Le Plantay	01299
Dortan	01148	Le Poizat-Lalleyriat	01204
Douvres	01149	Léaz	01209
Drom	01150	Lélex	01210
Druillat	01151	Lent	01211
Échallon	01152	Lent	01211
Échenevex	01153	Les Neyrolles	01274
Évosges	01155	Lescheroux	01212
Faramans	01156	Lement	01213
Fareins	01157	Leyssard	01214
Farges	01158	Lhuis	01216
Feillens	01159	Lompnas	01219
Ferney-Voltaire	01160	Loyettes	01224
Flaxieu	01162	Lurcy	01225
Foissiat	01163	Magnieu	01227
Francheleins	01165	Maillat	01228
Frans	01166	Malafretaz	01229
Garnerans	01167	Mantenay-Montlin	01230
Genouilleux	01169	Manziat	01231
Géovreisset	01171	Marboz	01232
Gex	01173	Marchamp	01233
Giron	01174	Marignieu	01234
Gorrevod	01175	Marlieux	01235
Grand-Corent	01177	Marsonnas	01236
Grièges	01179	Martignat	01237
Grilly	01180	Massieux	01238
Groissiat	01181	Massignieu-de-Rives	01239
Groslée-Saint-Benoit	01338	Matafelon-Granges	01240
Guéreins	01183	Meillonnas	01241
Haut Valromey	01187	Mérignat	01242
Hautecourt-Romanèche	01184	Messimy-sur-Saône	01243
Illiat	01188	Meximieux	01244
Injoux-Génissiat	01189	Mézériat	01246
Innimond	01190	Mijoux	01247
Izenave	01191	Mionnay	01248
Izernore	01192	Miribel	01249
Izieu	01193	Misérieux	01250
Jassans-Riottier	01194	Mogneneins	01252
Jasseron	01195	Montagnat	01254
Jayat	01196	Montagnieu	01255

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Montanges	01257	Reyrieux	01322
Montceaux	01258	Reyssouze	01323
Montcet	01259	Rignieux-le-Franc	01325
Monthieux	01261	Romans	01328
Montluel	01262	Rossillon	01329
Montmerle-sur-Saône	01263	Ruffieu	01330
Montracol	01264	Saint-Alban	01331
Montréal-la-Cluse	01265	Saint-André-d'Huiriat	01334
Montrevel-en-Bresse	01266	Saint-André-de-Bâgé	01332
Murs-et-Gélignieux	01268	Saint-André-de-Corcy	01333
Nantua	01269	Saint-André-le-Bouchoux	01335
Neuville-les-Dames	01272	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	01336
Neuville-sur-Ain	01273	Saint-Bénigne	01337
Neyron	01275	Saint-Bernard	01339
Niévroz	01276	Saint-Cyr-sur-Menthon	01343
Nivigne et Suran	01095	Saint-Denis-en-Bugey	01345
Nivollet-Montgriffon	01277	Saint-Denis-lès-Bourg	01344
Nurieux-Volognat	01267	Saint-Didier-d'Aussiat	01346
Oncieu	01279	Saint-Didier-de-Formans	01347
Ordonnaz	01280	Saint-Didier-sur-Chalaronne	01348
Ornex	01281	Saint-Éloi	01349
Outriaz	01282	Saint-Étienne-du-Bois	01350
Oyonnax	01283	Saint-Étienne-sur-Chalaronne	01351
Ozan	01284	Saint-Étienne-sur-Reyssouze	01352
Parcieux	01285	Saint-Genis-Pouilly	01354
Parves et Nattages	01286	Saint-Genis-sur-Menthon	01355
Péron	01288	Saint-Georges-sur-Renon	01356
Péronnas	01289	Saint-Germain-de-Joux	01357
Péronnas	01289	Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Pérouges	01290	Saint-Germain-sur-Renon	01359
Perrex	01291	Saint-Jean-de-Gonville	01360
Peyriat	01293	Saint-Jean-de-Niost	01361
Peyrieu	01294	Saint-Jean-de-Thurigneux	01362
Peyzieux-sur-Saône	01295	Saint-Jean-le-Vieux	01363
Pirajoux	01296	Saint-Jean-sur-Reyssouze	01364
Pizay	01297	Saint-Jean-sur-Veyle	01365
Plagne	01298	Saint-Julien-sur-Reyssouze	01367
Plateau d'Hauteville	01185	Saint-Julien-sur-Veyle	01368
Polliat	01301	Saint-Just	01369
Polieu	01302	Saint-Laurent-sur-Saône	01370
Poncin	01303	Saint-Marcel	01371
Pont-d'Ain	01304	Saint-Martin-de-Bavel	01372
Pont-de-Vaux	01305	Saint-Martin-du-Frêne	01373
Pont-de-Veyle	01306	Saint-Martin-du-Mont	01374
Port	01307	Saint-Martin-le-Châtel	01375
Pougny	01308	Saint-Maurice-de-Beynost	01376
Pouillat	01309	Saint-Maurice-de-Gourdans	01378
Prémeyzel	01310	Saint-Maurice-de-Rémens	01379
Prémillieu	01311	Saint-Nizier-le-Bouchoux	01380
Prévessin-Moëns	01313	Saint-Nizier-le-Désert	01381
Priay	01314	Saint-Nizier-le-Désert	01381
Ramasse	01317	Saint-Paul-de-Varax	01383
Rancé	01318	Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Relevant	01319	Saint-Rémy	01385
Replonges	01320	Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Revonnas	01321	Saint-Sulpice	01387

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Saint-Trivier-de-Courtes	01388	Tossiat	01422
Saint-Trivier-sur-Moignans	01389	Toussieux	01423
Saint-Vulbas	01390	Tramoyes	01424
Sainte-Croix	01342	Trévoux	01427
Sainte-Euphémie	01353	Val-Revermont	01426
Sainte-Julie	01366	Valeins	01428
Sainte-Olive	01382	Valromey-sur-Séran	01036
Salavre	01391	Valserhône	01033
Samognat	01392	Vandeins	01429
Sandrans	01393	Varambon	01430
Sault-Brénaz	01396	Vaux-en-Bugey	01431
Sauverny	01397	Verjon	01432
Savigneux	01398	Vernoux	01433
Ségny	01399	Versilleux	01434
Seillonnaz	01400	Versonnex	01435
Sergy	01401	Vesancy	01436
Sermoyer	01402	Vescours	01437
Serrières-de-Briord	01403	Vésines	01439
Serrières-sur-Ain	01404	Vieu-d'Izenave	01441
Servas	01405	Villars-les-Dombes	01443
Servas	01405	Villebois	01444
Servignat	01406	Villemotier	01445
Seyssel	01407	Villeneuve	01446
Simandre-sur-Suran	01408	Villereversure	01447
Sonthoux-la-Montagne	01410	Villes	01448
Souclin	01411	Villette-sur-Ain	01449
Sulignat	01412	Villieu-Loyes-Mollon	01450
Surjoux-Lhopital	01215	Viriat	01451
Talissieu	01415	Virieu-le-Grand	01452
Tenay	01416	Virignin	01454
Thil	01418	Vongnes	01456
Thoiry	01419	Vonnas	01457
Thoissey	01420		
Torcieu	01421		